

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN
ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CLT : S-03

S-80

CIRCULAIRE N° 308 DU 22 FEVRIER 1979

Diffusion Générale

OBJET : - EXPORTATIONS FRAUDULEUSES DE CAFE ET DE CACAO
- GRATIFICATION SPECIALE

REFERENCES : Code des Douanes, art. 265
Décret 64-313 du 17-8-64

J'ai l'honneur de vous communiquer pour information (voir au verso), le texte du décret n° 78-1095 du 28 Décembre 1978 "fixant le montant d'une gratification spéciale attribuée aux saisissants à l'occasion d'exportations frauduleuses de CAFE et de CACAO".

Les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ces dispositions me seront signalées d'urgence.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES &

P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

-/-) IMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture
- Caisse de Stabilisation
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX BP. 20882
- Syndicat des Transitaires

J. MANDE

S/c Directeur SOCOPAO BP. 1297

pour information